



**Paysages de France**

Le paysage, ça vous regarde !

# Résumé de la réglementation nationale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012

*« Les paysages font partie  
du patrimoine commun  
de la nation »*

(Loi du 2 février 1995)

Actualisé au 14 décembre 2018



Association agréée dans le cadre national  
au titre des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement  
5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble Tél. : 04 76 03 23 75 Tcx. : 04 69 96 30 77  
[www.paysagesdefrance.org](http://www.paysagesdefrance.org) - [contact@paysagesdefrance.org](mailto:contact@paysagesdefrance.org)  
[facebook.com/PaysagesdeFrance](https://facebook.com/PaysagesdeFrance) - [twitter.com/PaysagesdeFranc](https://twitter.com/PaysagesdeFranc)

REGLES DE DENSITE		
Sur unité foncière	entre 0 et 40 m	1 dispositif au sol ou 2 sur mur
	entre 40 et 80 m	2 dispositifs au sol ou sur mur
	plus de 80 m	1 dispositif au sol ou mural par tranche de 80 m
Sur domaine public	le long d'une unité foncière de 0 à 80 m	1 dispositif
	Au-delà de 80 m	1 dispositif par tranche de 80 m

PUBLICITES – PREENSEIGNES – MICROAFFICHAGE			
Agglomération moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomération plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
PUBLICITÉ NON LUMINEUSE			
Publicité sur support existant *	4 m <sup>2</sup> (8 m <sup>2</sup> pour les routes à grande circulation par arrêté préfectoral)	6 m	12 m <sup>2</sup>
	Interdit à moins de 0,5 m du sol - Saillie maximum 0,25 m		
Publicité scellée au sol *	Interdit	12 m <sup>2</sup>	6 m
Microaffichage	Baies sur devanture commerciale : dispositifs surface unitaire inférieure à 1 m <sup>2</sup> , surface totale inférieure à 2 m <sup>2</sup>		
PUBLICITÉ LUMINEUSE			
Publicité lumineuse sur support existant éclairée par projection ou transparence *	4 m <sup>2</sup>	6 m	12 m <sup>2</sup>
Publicité lumineuse scellée au sol éclairée par projection ou par transparence *	Interdit		12 m <sup>2</sup>
Publicité numérique sur support existant Et scellée au sol *	Interdit		8 ou 2,1 m <sup>2</sup>
Autre publicité lumineuse (principalement néons)	Interdit		8 m <sup>2</sup>
Publicité lumineuse sur toiture	Interdit		Rien de spécifié

\* Dispositions particulières pour les aéroports, les gares ferroviaires et les équipements sportifs

BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ		
	Agglomération moins de 10 000 habitants	Agglomération plus de 10 000 hab.
Bâche de chantier	Interdit	Surface de la publicité au plus égale à 50% de la surface totale, supérieure pour les rénovations HPE
Bâche publicitaire	Interdit	Sur mur aveugle. Surface limitée à la surface du mur qui la supporte, Interdistance 100 m, soumis le cas échéant aux règles de la publicité lumineuse (numérique ou non)
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle	Interdit	Apposé sur mur ou scellé au sol. Pas de surface maximum. Soumis le cas échéant aux règles de la publicité lumineuse. Surface du numérique limitée à 50 m <sup>2</sup>

MOBILIER URBAIN non lumineux et lumineux			
	Agglomération moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	Agglomération plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.***	
	Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum
Abris voyageurs	Interdit *		2 m <sup>2</sup> + 2 m <sup>2</sup> / tranche de 4,5 m <sup>2</sup> de surface abritée au sol
kiosque à journaux	Interdit *		2 m <sup>2</sup> unitaire - 6 m <sup>2</sup> total
Colonne porte-affiches	Interdit *		pas de limite
Mât porte-affiches	Interdit *		2 m <sup>2</sup>
Panneau scellé au sol **	Interdit *		2 m <sup>2</sup> recto - 2 m <sup>2</sup> versol
			pas de limite
			12 m <sup>2</sup>
			8 m <sup>2</sup> pour le numérique***
			6 m

\* erreur rédactionnelle de l'article R. 581-42 selon le MEDDE. En attente d'un correctif

\*\* Dispositions particulières pour les aéroports

\*\*\* Numérique interdit pour toutes les agglomérations de moins de 10 000 hab. (hors ou en unité urbaine de plus de 100 000 hab.)

ENSEIGNES				
<b>Enseigne à plat</b>	Saillie maximum 0,25 m - Surface de l'enseigne maximum 15% de la surface de la façade commerciale - 25% si surface commerciale inférieure à 50 m <sup>2</sup>			
<b>Enseigne perpendiculaire</b>	Saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Pas de limite en hauteur			
<b>Enseigne sur toiture</b>	Hauteur maxi 3 m pour façades d'une hauteur < 15 m 1/5 de la hauteur de la façade pour les façades d'une hauteur > 15 m - Maxi 6 m Surface maxi par établissement : 60 m <sup>2</sup>			
<b>Enseigne scellée au sol (de plus de 1 m<sup>2</sup>)</b>		Nombre	Surface maximum	Hauteur maximum
	Hors agglomération	1	6 m <sup>2</sup>	6,5 m si largeur > 1 m 8 m si largeur < 1 m
	Agglomération moins de 10 000 hab.	1	6 m <sup>2</sup>	
Agglomération plus de 10 000 hab.	1	12 m <sup>2</sup>		
<b>Enseigne lumineuse</b>	Les règles applicables sont celles des enseignes non lumineuses. Pas de distinction entre les catégories de lumineux (numérique, projection...)			
<b>Enseigne temporaire</b>	<p>Deux catégories :</p> <p>1- <b>Celles qui signalent de manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois</b> Les enseignes scellées au sol ne sont pas limitées en surface et en hauteur</p> <p>2- <b>Celles installées pour plus de 3 mois pour signaler des opérations immobilières (construction, vente, location)</b> Surface maxi 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes scellées au sol mais pas de limitation en hauteur</p> <p><b>Dispositions communes aux deux catégories</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseigne apposée sur un mur : pas de limitation en surface</li> <li>- Enseigne à plat : saillie maximum 0,25 m</li> <li>- Enseigne perpendiculaire : saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m</li> <li>- Enseigne sur toiture : surface limitée à 60 m<sup>2</sup></li> <li>- Enseigne scellée au sol : nombre limité à 1 par voie</li> </ul>			

PREENSEIGNES DEROGATOIRES			
	Nombre	Dimensions	Distance / entrée aggro ou lieu d'activité
<b>Produits du terroir</b>	2	1 x 1,5 m	5 km
<b>Monuments historiques</b>	4	1 x 1,5 m	10 km
<b>Activités culturelles</b>	2	1 x 1,5 m	5 km

PREENSEIGNES TEMPORAIRES			
	Nombre	Dimensions	Implantation
<b>Panneau scellé au sol</b>	4	1 x 1,5 m	Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.

Les dispositions particulières pour les aéroports et les gares ne sont pas traitées dans ce document.